

**SALAIRES MINIMA APPLICABLES dans les EXPLOITATIONS de POLY CULTURE et d'ÉLEVAGE,
les EXPLOITATIONS de CULTURES LÉGUMIÈRES et MARAÎCHÈRES et dans les CUMA
de la Manche à compter du 1er mai 2008**

Coefficient	Salaire horaire
110	8,44 € *
120	8,53 € *
210	8,59 € *
220	8,78 €
310	9,04 €
320	9,30 €

Coefficient	Salaire horaire
410	9,73 €
420	10,14€
Personnel d'encadrement	
500	11,25 €
550	13,30 €
600	15,35 €

* SMIC au 1er mai 2008 : 8,63 €

Jeunes Travailleurs	
•de 16 à 17 ans	80 % du SMIC
•de 17 à 18 ans	90 % du SMIC
•après 6 mois d'activité	SMIC

Apprentis		
Âge de l'apprenti	1ère année	2ème année
•16 à 17 ans	25 % du SMIC	37 % du SMIC
•18 à 20 ans	41 % du SMIC	49 % du SMIC
•21 ans et plus	53 % du SMIC (1)	61 % du SMIC (1)

(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable

Avantages en nature déductibles du salaire net imposable (à titre onéreux) ¹

Nourriture (valeur journalière)

Salariés →	13,12 €	Petit déjeuner (15 %) = 1,97 €	Déjeuner (60 %) = 7,87 €	Dîner (25 %) = 3,28 €
Apprentis →	8,20 €	Petit déjeuner (15 %) = 1,23 €	Déjeuner (60 %) = 4,92 €	Dîner (25 %) = 2,05 €

Logement (valeur mensuelle)

Salariés	→	pour célibataire	* 1 pièce meublée chauffée	42,20 €
			* 1 pièce chauffage central, eau courante	67,52 €
	→	familial	* voir article 28 de la convention collective.	
Apprentis	→		* 1 pièce meublée chauffée	31,65 €
			* 1 pièce chauffage central, eau courante	50,64 €

Rémunération des heures supplémentaires

- 25 % de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure incluse .
- 50 % à compter de la 44^{ème} heure.

Rémunération du travail dominical (applicable à compter du 1er mai 1999)

Les heures effectuées le dimanche donnent lieu à majoration sur la base de l'heure normale ou à récupération de façon équivalente à la majoration dans les conditions suivantes :

- 10 % pour les soins courants aux animaux ;
- 50 % dans les autres cas.

Le cas échéant, cette majoration se cumule avec les majorations pour heures supplémentaires.

¹ Pour les avantages en nature à titre gratuit se reporter à l'arrêté du 17 juin 2003 / JO n° 149 du 29.06.03 p. 10994